



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION
TANGER – TETOUAN- AL HOCEIMA

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°04/2021

Le JEUDI 02/12/2021 à 10h, il sera procédé dans le bureau de Monsieur le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Tanger-Tétouan-Al Hoceima, sis au complexe administratif et culturel des Habous, Al Irfane 1, Moulay Rachid, MadarZyatine Tanger, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, pour les **Travaux d'entretien et réparation des mosquées relevant de la préfecture Tanger -Assilah:**

- Mosquée Moulay al Hassane à TANGER

- Mosquée DOHA à TANGER

-Mosquée Malik IbnouAnass à TANGER, en lot unique

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région Tanger-Tétouan-Al Hoceima, sis au complexe administratif et culturel des Habous, Al Irfane 1, Moulay Rachid, MadarZyatine Tanger, il peut être également téléchargé à partir du portail du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques : www.habous.gov.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de :

-sept Mille Dirhams (7.000,00Dh)

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 36 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou El Quidda 1434 (13/09/2013) relatif aux marchés de travaux, fournitures et service conclus par l'Administration des Habous au nom des Habous Générales.

Les concurrents peuvent :



- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau d'ordre de la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région Tanger-Tétouan-Al Hoceima, sis au complexe administratif et culturel des Habous, Al Irfane 1, Moulay Rachid, MadarZyatine Tanger ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit les remettre au Président de la commission d'appel d'offres au début de la séance d'ouverture des plis.

Le pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 39 de de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou El Quiida 1434 (13/09/2013) relatif aux marchés de travaux, fournitures et service conclus par l'Administration des Habous au nom des Habous Générales :

1/ UN DOSSIER ADMINISTRATIFcomprenant:

- a) La déclaration sur l'honneur en 1 Exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 39de l'arrêté n°258.13 précité;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 2 de l'arrêté 258.13 précité.
- c) L'attestation ou copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa3.



- d) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 4 de l'arrêté 258.13 précité.
- e) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 6 de l'arrêté 258.13 précité
- f) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 5 de l'arrêté 258.13 précité.
- g) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement prévue à l'article 110 de l'arrêté 258.13 précité

NB : Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **c, d** et ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit présenter les pièces prévues par les dispositions de l'article 41 de l'arrêté n°258.13 précité.

